

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 14°, 16°, 17° et 34°)

1. L'article 1.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

2. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Malgré le paragraphe 1, le prospectus simplifié d'un fonds alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un fonds alternatif. ».

3. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans les directives générales et après la directive 14, de la suivante :

« 14.1) *Le paragraphe 4 de l'article 5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que le prospectus simplifié d'un fonds alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un fonds alternatif.* »;

2° par l'insertion, dans la partie A et après le paragraphe 2 de la rubrique 1.1, du suivant :

« 2.1) Si l'OPC auquel le prospectus simplifié se rapporte est un fonds alternatif, l'indiquer sur la page de titre. »;

3° dans la partie B :

a) par l'insertion, dans la rubrique 6 et après la directive 3, de la suivante :

« 4) *Si l'OPC est un fonds alternatif, décrire les catégories d'actifs dans lesquels il investit ou les stratégies de placement qu'il applique et qui en font un « fonds alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. Si ces stratégies comprennent l'utilisation de l'effet de levier, en préciser les sources (par exemple, emprunt, vente à découvert, utilisation de dérivés) et indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds alternatif peut utiliser, exprimé sous forme de ratio calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement en divisant la somme des montants suivants par la valeur liquidative du fonds alternatif :*

a) *l'encours total des emprunts du fonds alternatif en vertu des conventions d'emprunt qu'il a conclues;*

b) *la valeur marchande des titres que le fonds alternatif vendra à découvert;*

c) *le montant notionnel global de l'exposition du fonds alternatif du fait de ses positions sur dérivés visés.* »;

b) par l'addition, dans la rubrique 7 et après le paragraphe 10, du suivant :

« 11) Dans le cas d'un fonds alternatif qui emprunte des fonds conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

a) indiquer qu'il peut emprunter des fonds, et préciser le montant maximum permis;

b) décrire brièvement la façon dont il recourra à l'emprunt de concert avec ses autres stratégies pour réaliser ses objectifs de placement et respecter les conditions des conventions d'emprunt. »;

c) dans la rubrique 9 :

i) par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Dans le cas d'un fonds alternatif, indiquer qu'il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux OPC classiques et expliquer les effets que ces stratégies pourraient avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement. »;

ii) par l'insertion, après le sous-paragraphe c du paragraphe 2, du suivant :

« d) les conventions d'emprunt. ».

4. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2 de la rubrique 1.1, du suivant :

« 2.1) Si l'OPC auquel la notice annuelle se rapporte est un fonds alternatif, l'indiquer sur la page de titre. »;

2° par l'insertion, après la rubrique 10.9.1, de la suivante :

« 10.9.2. Prêteurs

1) Indiquer le nom de toute personne ayant prêté des fonds au fonds alternatif.

2) Indiquer si une personne ayant prêté des fonds au fonds alternatif est membre du même groupe que le gestionnaire de celui-ci ou a des liens avec lui. ».

5. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié, dans la rubrique 1 de la partie I :

1° par l'insertion, après le paragraphe f, du suivant :

« g) si l'aperçu du fonds se rapporte à un fonds alternatif, un encadré contenant une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce fonds est un fonds alternatif. Il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux organismes de placement collectif classiques.

Les stratégies qui distinguent ce fonds d'un organisme de placement collectif classique sont les suivantes : [énumérer les catégories d'actifs dans lesquels le fonds alternatif investit et les stratégies de placement qu'il applique, le cas échéant, et qui en font un « fonds alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement].

[Expliquer les effets que les stratégies de placement énumérées pourraient avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement.] »; »;

Nota : les ACVM travaillent actuellement à l'élaboration d'un aperçu du fonds pour les fonds négociés en bourse. Elles prévoient établir une obligation d'information analogue dans l'Annexe 41-101A4.

2° par le remplacement, après le paragraphe *f*, des directives par les suivantes :

« *DIRECTIVES*

1) *La date de l'aperçu du fonds déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doit correspondre à celle des attestations contenues dans la notice annuelle connexe. La date de l'aperçu du fonds déposé avec le projet de prospectus simplifié doit correspondre à la date prévue du prospectus simplifié. La date de l'aperçu du fonds modifié doit correspondre à celle de l'attestation contenue dans la notice annuelle modifiée connexe.*

2) *Si l'aperçu du fonds se rapporte à un fonds alternatif qui utilise l'effet de levier, la mention à fournir dans l'encadré doit en préciser les sources. Elle doit également indiquer l'ampleur maximale de l'effet de levier que le fonds alternatif peut utiliser, de même que son ampleur minimale et maximale constatée dans les derniers rapports financiers intermédiaires et états financiers audités déposés. Dans le cas d'un nouveau fonds alternatif n'ayant pas encore déposé d'états financiers, indiquer l'ampleur attendue de l'effet de levier.*

3) *L'effet de levier doit être exprimé sous forme de ratio calculé en divisant la somme des montants suivants par la valeur liquidative du fonds alternatif :*

a) *l'encours total des emprunts du fonds alternatif en vertu des conventions d'emprunt qu'il a conclues;*

b) *la valeur marchande des titres que le fonds alternatif vendra à découvert;*

c) *le montant notionnel global de l'exposition du fonds alternatif du fait de ses opérations sur dérivés visés. ».*

Nota : les ACVM travaillent actuellement à l'élaboration d'un aperçu du fonds pour les fonds négociés en bourse. Elles prévoient établir des directives analogues dans l'Annexe 41-101A4.

6. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).